

Conditions Générales d'utilisation du Logiciel **SERENITE PAYE**

Article 1 – LES PARTIES :

Les présentes conditions générales d'utilisation (ci-après les « Conditions générales ») sont applicables entre la SAS **SERENITE CONSEIL** (ci-après la « SOCIETE ») et ses clients (ci-après le « CLIENT ») pour l'ensemble des prestations de services qui interviendront entre les parties. Les Conditions Générales sont complétées par le contrat de sous-concession d'utilisation du logiciel **SERENITE PAYE** (ci-après dénommées le « Contrat »).

Article 2 – OBJET : Les présentes Conditions générales définissent les conditions dans lesquelles :

- **SERENITE CONSEIL** concède au CLIENT, à titre non exclusif et non cessible, des droits d'utilisation du LOGICIEL défini en annexe n°1 du contrat.
- **SERENITE CONSEIL** fournit au CLIENT des prestations de support et de maintenance relatives à l'utilisation du LOGICIEL.

Article 3 – CONDITION D'UTILISATION DU LOGICIEL

Article 3-1 : ETENDUE DE L'UTILISATION DU LOGICIEL

La concession du droit d'accès et d'utilisation du LOGICIEL est consentie au CLIENT exclusivement pour les besoins internes de l'entreprise concernée. Le droit d'accès et d'utilisation du LOGICIEL est un droit non exclusif, personnel, non transférable.

Le CLIENT s'interdit tout type d'exploitation non explicitement autorisé par le contrat et ses annexes.

Article 3-2 : MODALITE D'ACCES AU LOGICIEL

A compter de la signature du Contrat, **SERENITE CONSEIL** transmettra au CLIENT les différentes informations techniques relatives aux modalités de connexion au LOGICIEL, étant précisé que le CLIENT est responsable de l'achat et de la mise en œuvre des matériels et logiciels nécessaires à son accès internet.

A compter de la date de mise à disposition du logiciel, **SERENITE CONSEIL** transmet au CLIENT des identifiants personnels et confidentiels que le CLIENT pourra être amené à modifier sous réserve d'une information préalable de **SERENITE CONSEIL**. Il les communique à ses salariés sous sa seule responsabilité.

Le CLIENT s'engage à conserver le caractère confidentiel des identifiants et demeure le seul responsable de la préservation de leur caractère secret, conformément à l'article 9.2 « responsabilité du CLIENT ».

Article 3-3 : PARAMETRAGE DU LOGICIEL ET VERIFICATION

Le LOGICIEL est paramétré en fonction des demandes du CLIENT au moment de la mise en place du dossier.

Ce paramétrage prend en compte :

- Les options choisies par le CLIENT
- Les caractéristiques de la société.

Toute utilisation non conforme du LOGICIEL par rapport au paramétrage déterminé au moment de la conclusion du Contrat ou tel que modifié ultérieurement avec l'assistance de **SERENITE CONSEIL** ne pourra donner lieu à la mise en cause de la responsabilité de **SERENITE CONSEIL** du fait des erreurs qui pourraient en résulter.

Article 4 – PRESTATIONS DE SUPPORT ET DE MAINTENANCE

Article 4-1 : MISE EN ROUTE DU LOGICIEL

Le logiciel ne nécessite pas d'installation sur un support matériel. Il est accessible à travers une plate-forme Internet. Une prestation de formation, complémentaire au contrat de sous-concession, sera effectuée sur le site du CLIENT par les équipes de **SERENITE CONSEIL**.

Article 4-2 : ASSISTANCE ET MAINTENANCE

Une assistance technique est comprise dans le tarif de l'abonnement pour toute demande émanant d'une personne ayant suivi la session de formation. Le service d'assistance est ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Toute demande doit être adressée au service d'assistance soit par téléphone, soit par courriel.

Article 4-3 : AMELIORATION ET MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION DU LOGICIEL

SERENITE CONSEIL tiendra informer le CLIENT par courriel des améliorations et nouvelles options qui pourraient être apportées au LOGICIEL et qui seront incluses dans la tarification mensuelle.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : FACTURATION ET REGLEMENT

La tarification, les modalités de facturation et de paiement des différentes prestations interviendront selon les modalités définies dans le contrat signé avec le CLIENT.

En contrepartie du droit d'utilisation du LOGICIEL qui lui est concédé et des prestations de service de support et maintenance fournies par **SERENITE CONSEIL**, le CLIENT s'engage à régler le montant des factures déterminée dans le contrat en fonction du nombre de bulletins émis.

Tous les tarifs indiqués dans le contrat sont exprimés hors-taxes.

Article 5-2 : ABSENCE OU RETARD DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions visées sous l'article L.441-6 du Code de commerce, toute inexécution par le CLIENT, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à **SERENITE CONSEIL**.

Le CLIENT sera également redevable de l'indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement des factures prévues par l'article L.441-6 du code de commerce. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par **SERENITE CONSEIL** aux fins de recouvrement de ses factures.

En cas d'insolvabilité notoire, de rejet de prélèvement à la date d'échéance, de placement sous sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire, **SERENITE CONSEIL** pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622.13 du Code de commerce :

- Procéder de plein droit et sans autre formalité, à la fermeture des accès au LOGICIEL
- Résilier de plein droit le Contrat en totalité sur simple avis donné au CLIENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Si, par ailleurs, **SERENITE CONSEIL** est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le CLIENT et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Article 6 – GARANTIE CONTRACTUELLE

SERENITE CONSEIL garantit la conformité du LOGICIEL aux spécifications des conventions collectives et de la législation sociale.

Cette garantie est valable pendant toute la durée de l'abonnement à compter de la date d'ouverture des droits d'accès au LOGICIEL.

En cas d'anomalies détectées pendant cette période, **SERENITE CONSEIL** en assure gratuitement et dans les meilleurs délais la correction, sous réserve que les éventuelles anomalies détectées soient reproductibles, non aléatoires et imputables au LOGICIEL et que leur existence ait été dûment signalée par le CLIENT à **SERENITE CONSEIL** dans la période couverte par la garantie.

Sont expressément exclues de la garantie :

- Les modifications et les interventions non autorisées sur le LOGICIEL
- Les utilisations du LOGICIEL non conforme aux dispositions du Contrat et de ses annexes
- Des anomalies engendrées par une application du CLIENT, non fournie par **SERENITE CONSEIL**
- Des erreurs de manipulation et/ou d'une négligence du CLIENT
- Des cas de force majeure.

De plus et en tout état de cause, **SERENITE CONSEIL** ne garantit pas, que ce soit de manière expresse ou tacite, sous réserves des autres dispositions du Contrat, que toutes les erreurs aient été ou peuvent être supprimées du LOGICIEL et qu'il fonctionnera sans interruption.

Article 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente sous-concession ne confère au CLIENT aucun droit de propriété intellectuelle sur le LOGICIEL et ses modifications (incluant tout changement dans le LOGICIEL, toute mise à jour, amélioration ou nouvelle version), qui demeurent la propriété entière et exclusive de son auteur.

Le CLIENT reconnaît que le LOGICIEL est une œuvre de l'esprit que lui-même et son personnel s'obligent à considérer comme telle en s'interdisant notamment de copier ou reproduire tout ou partie du LOGICIEL ou de sa documentation par n'importe quelle forme, à l'exception de la copie de sauvegarde autorisée par les articles L.122-5, 2° et L.122-6-1, II DU Code de la propriété intellectuelle.

De plus et conformément à l'article L.122-6-1, I du code de la propriété intellectuelle, l'auteur du LOGICIEL se réserve expressément le droit d'intervenir sur le LOGICIEL pour en corriger les erreurs, déterminer les modalités auxquelles seront soumis les actes de reproduction permanente ou provisoire, de traduction, d'adaptation, d'arrangement ou toute autre modification nécessaires pour permettre l'utilisation du LOGICIEL conformément à sa destination par le CLIENT. Le CLIENT s'interdit donc toute intervention sur les programmes composant le LOGICIEL qu'elle qu'en soit la nature ; y compris aux fins de correction des erreurs susceptibles d'affecter ledit LOGICIEL.

De façon générale, le CLIENT s'interdit de porter atteinte à l'exploitation normale du LOGICIEL ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de **SERENITE CONSEIL** ou de l'auteur du LOGICIEL.

Article 8 – CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de l'exécution des présentes, **SERENITE CONSEIL** s'engage à assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du CLIENT auxquelles elle aura accès. A ce titre, les données collectées (en ce compris les adresses IP) ont pour seule finalité l'exécution des services des supports et de maintenance. Les données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des prestations.

Le CLIENT reste toutefois responsable de tout traitement de données à caractère personnel qu'il aurait pu réaliser aux fins des présentes et s'engage à prendre toutes les mesures administratives et légales nécessaires préalablement à l'intervention de **SERENITE CONSEIL**.

Plus généralement, les Parties reconnaissent qu'elles seront amenées, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à se voir confier des informations concernant les Parties ou leurs activités.

Sont notamment des informations confidentielles les termes et prix du présent Contrat, le contenu du LOGICIEL et de ses mises à jour, les données personnelles des salariés et toutes autres informations indiquées comme telles.

Ces informations ne devront en aucun cas et d'une quelconque façon, être divulguée à des tiers. A cet égard, le CLIENT et son personnel ont une obligation de stricte confidentialité.

En tout état de cause, les Parties garantissent la confidentialité de toutes les informations, de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, dont elles auront connaissance dans le cadre du Contrat et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont la qualité pour en connaître au titre du contrat.

SERENITE CONSEIL s'interdit expressément de communiquer les données confidentielles de clients à tout tiers et garanti l'exclusivité de l'accès des données au seul CLIENT ou l'utilisateur désigné par lui.

Cet engagement de confidentialité sera valable pendant toute la durée d'exécution du Contrat et demeure valable pendant une durée de cinq ans après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Contrat, sauf accord écrit des Parties.

Article 9 – RESPONSABILITE

Article 9-1 : RESPONSABILITE SERENITE PAYE

SERENITE CONSEIL est soumise de manière expresse à une simple obligation de moyens.

Par ailleurs, la responsabilité de **SERENITE CONSEIL** ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Erreurs ou retard du CLIENT
- Application inconsidérée ou absence d'application par le CLIENT des conseils d'utilisation fournis par **SERENITE CONSEIL**.
- Suspension ou interruption du service par **SERENITE CONSEIL** du fait du non-respect par le CLIENT de toutes dispositions contractuelles et notamment en cas de défaut de paiement.
- Difficulté des conditions d'accès au réseau Internet et/ou problèmes de télécommunications.
- Contamination par tout virus des fichiers et conséquences éventuellement dommageables de cette contamination.
- Problème technique du CLIENT sur son propre système d'information ou éventuels dysfonctionnements dans les systèmes informatiques du CLIENT.

SERENITE CONSEIL ne saurait être tenue pour responsable, sous réserve des stipulations du Contrat de toute réclamation ou action intentée par un tiers contre le CLIENT.

En tout état de cause, quel que soit le fondement de la responsabilité de **SERENITE CONSEIL**, les dommages et intérêts et toute réparations dus par

SERENITE CONSEIL au CLIENT, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le CLIENT en contrepartie du présent Contrat.

Il est en outre expressément convenu entre les Parties et accepté par le CLIENT que les stipulations du présent article continueront à s'appliquer en cas de résolution des présentes par une décision de justice définitive.

Article 9-2 : RESPONSABILITE DU CLIENT

Le CLIENT assume toutes responsabilités, autres que celles de conformité du LOGICIEL à ses spécifications et au Contrat, et notamment celles qui concernent :

- L'adéquation du LOGICIEL à ses besoins et à son matériel
- L'exploitation du LOGICIEL
- La préservation du caractère secret des identifiants permettant l'accès au LOGICIEL
- La qualification et la compétence de son personnel
- Les conséquences résultant d'une défaillance du matériel quelle qu'en soit la cause (mauvais fonctionnement, panne d'alimentation ...)

Le CLIENT reconnaît expressément avoir reçu de **SERENITE CONSEIL** toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du LOGICIEL à ses besoins et pris toutes précautions pour sa mise en œuvre et son exploitation.

Chacune des Parties est, pour ce qui la concerne, responsable de tout dommage causé à des tiers, par ses actes ou ses biens et/ou son personnel à l'occasion de l'exécution du Contrat et chacune assume, en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires directes et/ou indirectes qu'elle encourt en application du droit commun.

Article 10 – INTUITU PERSONAE

Il est expressément rappelé que les caractéristiques présentées par le CLIENT ont été déterminantes pour la conclusion du présent Contrat. En conséquence, le présent Contrat est strictement personnel au CLIENT et ne pourra faire l'objet, dans son intégralité ou pour partie, de la part du CLIENT d'aucun transfert ou cession, pas plus que de sous-concession, sous quelque forme que ce soit et au profit de qui que ce soit.

Tout changement de contrôle du CLIENT au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, devra faire l'objet d'une information préalable de **SERENITE CONSEIL** laquelle aura la possibilité de mettre en œuvre les dispositions de l'article 12 ci-après.

Article 11 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée suivant les modalités prévues au contrat, qui commencera à courir à compter de la date de signature des présentes.

La résiliation du présent Contrat à l'une quelconque de ces échéances, s'effectuera sans indemnité aucune de part ni d'autre.

Article 12 – RESILIATION ANTICIPEE

Outre les hypothèses de résiliation anticipée du Contrat qui figureraient dans les autres articles du Contrat, celui-ci pourra être résilié dans les circonstances et situations suivantes :

- A défaut de respect de l'une des dispositions du Contrat par l'une des Parties, l'autre Partie pourra considérer comme résilié de plein droit, 30 jours après l'envoi à la Partie débitrice de l'obligation inexécutée d'une mise en demeure d'exécuter, signifiée dans les formes visées à l'article 17 ci-après, demeurée sans effet. La résiliation interviendra sans préjudice du droit pour la Partie lésée d'introduire toute procédure judiciaire aux fins de paiement de dommages et intérêts.
- En cas de non règlement des sommes dues par le CLIENT et/ou en cas d'acte de contrefaçon, qui sont des manquements graves, **SERENITE CONSEIL** pourra résilier le contrat de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure signifiée dans les formes visées à l'article 17 ci-après, demeurée sans effet. La résiliation prendra effet au jour de réception de cette notification, celle-ci n'empêchant pas **SERENITE CONSEIL** de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.

Article 13 – EFFETS DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation anticipée, les Parties conviennent de ce qui suit :

- Les parties s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre Partie auprès de tout tiers et se portent fort de la bonne exécution de cet engagement par leurs employés, collaborateurs ou éventuels sous-traitants.
- L'obligation de confidentialité perdurera conformément aux dispositions de l'article 8 des Conditions générales. De plus, chacune des Parties s'engage à détruire ou restituer à l'autre Partie les informations confidentielles qui lui auront été confiées par cette dernière dans le cadre du Contrat et à ne pas en conserver une copie.
- Le CLIENT devra effectuer immédiatement le paiement de toutes les sommes dues, à quelque titre que ce soit, à **SERENITE CONSEIL**.
- Le CLIENT devra cesser sans délai d'utiliser les identifiants, restituer, en tant que de besoin, à **SERENITE CONSEIL** tous les supports d'enregistrement des Services Applicatifs et la documentation afférents au LOGICIEL éventuellement en sa possession et à n'en conserver aucune copie, totale ou partielle. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront de plein droit.

Article 14 – INTEGRALITE ET DIVISIBILITE DU CONTRAT

Les Conditions générales et ses annexes, qui font partie intégrante du Contrat, constituent l'intégralité des accords conclus entre les Parties pour la réalisation de l'objet du Contrat et remplacent et annulent tout accord, négociation et discussion intervenus antérieurement entre les Parties en relation avec l'objet du Contrat.

S'il advenait pour quelque cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses du Contrat ne puissent être appliquées ou soient déclarées non valides par une décision de justice définitive, toutes les autres clauses demeureront valables et auront force de loi entre les parties, à condition cependant qu'il ne soit par porté atteinte aux clauses fondamentales du Contrat, en l'absence desquelles les Parties n'auraient pas contracté.

Sauf disposition expresse du Contrat, aucun amendement ou aucune modification du Contrat ne sera valable, s'il ne fait pas l'objet d'un accord écrit, expresse signé par chacun des représentants des Parties qui auront été dûment habilités à cet effet.

Article 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les Parties élisent domicile en leur siège social énoncé dans le contrat.

Toute modification du siège social ou de l'adresse des correspondances ne sera opposable à l'autre Partie qu'auprès réception d'une notification selon les formes prévues par l'article 17 ci-après.

Article 16 – DROIT APPLICABLE ET CONTESTATIONS

Le Contrat est soumis au droit Français.

Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation ou tout litige de résulter de la validité, de l'interprétation, de la mise en œuvre ou de la cessation du Contrat. En cas de difficulté pour résoudre le problème à l'amiable les parties pourront faire appel à un médiateur choisit en commun.

A défaut de solution trouvée à l'amiable ou auprès du médiateur, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive des juridictions de TOULON, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs, sauf application de dispositions législatives ou réglementaires instaurant des juridictions spécialisées dans certains domaines.

Article 17 – NOTIFICATIONS

Toute notification, convocation, communication ou mise en demeure prévue par les présentes sera réputée avoir été valablement délivrée si elle est adressée en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : **SERENITE CONSEIL - 16 AVENUE AMBROISE THOMAS – 83400 HYERES**.

Fait en double exemplaire à Hyères

Le :

Pour l'entreprise : (Nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme : (Nom et qualité du signataire)

Annexe 1 au contrat de sous-concession d'utilisation et d'assistance À l'utilisation du logiciel SERENITE PAYE.

DESCRIPTION ET FONCTIONNALITES DU LOGICIEL

1- Description du LOGICIEL et des Services Applicatifs

Licence d'utilisation et maintenance du logiciel **SERENITE PAYE**, logiciel de paye accessible sur Internet via un accès privé qui permet d'établir des bulletins de paye et des déclarations sociales.

Il intègre une base pré-paramétrée couvrant de nombreuses conventions collectives et des règles applicables avec une automatisation de l'ensemble des tâches.

Il comprend également un ensemble d'outil permettant la gestion sociale de votre entité (Bilan social, Pénibilité, Visite médicale, Grille horaire, Planning salarié, etc.).

Pour vos salariés, un espace spécialement dédié permettant l'accès en temps réel aux bulletins de salaire duplicata et un module de gestion des périodes de congés payés.

Cette licence d'utilisation inclus également l'accès à notre portail « Je Déclare » pour l'ensemble de vos télétransmissions et déclarations en EDI.

Le LOGICIEL ne peut être utilisé sans avoir suivi au préalable la session de formation et une mise en place du dossier par un paramétrage technique.

La maintenance sera assurée pendant les jours et heures ouvrés de **SERENITE CONSEIL** (comme définie au Contrat). Elle a pour but de porter à la connaissance de **SERENITE CONSEIL** les difficultés rencontrées lors des manipulations du LOGICIEL et/ou des Services Applicatifs. Le CLIENT pourra faire usage d'une adresse courriel et d'un numéro de téléphone qui lui sera communiquée par **SERENITE CONSEIL** pour exposer et décrire précisément les spécificités constatées qui ne seront prises en compte que si elles sont imputables à une bonne utilisation du LOGICIEL et non à une modification des accès ou du paramétrage du LOGICIEL par le CLIENT ou toute autre personne autorisée ou non.

SERENITE CONSEIL adressera au CLIENT dans les meilleurs délais à compter de l'heure de réception du courriel susvisé ou de l'échange téléphonique une solution de correction ou de contournement de la difficulté constatée. Dans le cas contraire, l'assistance adressera au CLIENT un mail pour l'informer d'un délai de traitement. Le CLIENT exécutera sans délai toutes procédures et tests selon les directives fournies par **SERENITE CONSEIL** et rapportera le résultat au service Assistance.

2- Liste des matériels nécessaires et non compris dans le LOGICIEL et les services applicatifs

Un poste informatique de type PC ou ordinateur portable

Un accès à un réseau de télécommunication souscrit auprès d'un opérateur de télécommunications.

3- Navigateur

L'applicatif se lance et se met à jour à l'aide d'un navigateur internet.

Le navigateur naturel est Internet Explorer, version 7 minimum.

➤ **Firefox/Mozilla**

Il est possible d'utiliser Firefox en installant préalablement le plugin suivant :

<https://addons.mozilla.org/fr/firefox/addon/microsoft-net-framework-assist/?src=search>

➤ **Chrome**

Installer Internet explorer en laissant Chrome comme navigateur par défaut et pour la création du raccourci :

« C:\Program Files\Internet Explorer\iexplore.exe » <http://www.serenitepaye.com/debut.aspx>

➤ **Macintosh**

A partir d'un ordinateur Macintosh l'accès sera possible après installation d'un deuxième environnement sous Windows.

Pour cela, il convient d'installer « Parallels Desktop pour Mac » et télécharger la version gratuite de « Internet Explorer ».

4- Cadre d'exploitation

L'exploitation du LOGICIEL est limitée à l'entreprise contractante.

Le LOGICIEL peut être utilisé depuis un nombre illimité de postes connectés à Internet.

L'utilisation du LOGICIEL pour une autre entité d'un même groupe d'entreprise doit faire l'objet d'un nouveau contrat.